



Séance du 29 juin 2026

**MAIRIE de SAINT-CANNAT**  
13760

Effectif du Conseil municipal :

|                  |               |                 |                     |
|------------------|---------------|-----------------|---------------------|
| En exercice : 29 | Présents : 22 | Représentés : 6 | Non représentés : 1 |
|------------------|---------------|-----------------|---------------------|

|            |                                             |                                                                                                                                                        |
|------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N°2026-071 | Modification au régime des agents - RIFSEEP | Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-préfecture le : <b>07 JUIL. 2026</b><br>Publication sur le site internet municipal le : <b>07 JUIL. 2026</b> |
|------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf juin à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-CANNAT, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire le vingt-trois juin deux mille vingt-six conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Joël LEVI-VALENSI, Maire.

PRESENTS : J. LEVI-VALENSI, D. CAMHI, D. BARBIER, G. SORBA, M. CUTILLO, M. GUILLET, D. JARNIGON, S. BOULINGUEZ, O. MORBELLI, A. RUBIOLO, S. BOURAS, W. PATERNA, B. RIPOLL, V. BAUME, R. MOUNY, L. MOREL, A. DESLANDES, N. FRATE, S. ROCHEZ, O. ILLOUZE, M. RIBES, A. CHIABRANDO.

EXCUSES : N. TRONC représentée par M. GUILLET, P. VIDALOU représenté par S. ROCHEZ, C. MARIE, S. MENEUT représentée par A. CHIABRANDO, J.M. ARNAUD représenté par M. CUTILLO, R. PEYROL représenté par G. SORBA, M.L. VOLAND représentée par A. RUBIOLO.

Secrétaire de séance : A. CHIABRANDO.

- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu les délibérations n°2017-070, n°2018-062, n°2020-075 et 2025-100, relatives au RIFSEEP,
- Considérant le Comité social territorial en date du 19 juin 2026.

En date du 21 janvier 2026 nous avons reçu un courrier de la Préfecture nous informant que le système de gratification du présentéisme mis en place par la Commune n'est pas réglementaire, dans sa partie CIA (complément individuel annuel).

En effet, le reversement des indemnités non versées pour absentéisme ne peut pas être reversé pour cause de présentéisme, car ce critère ne fait pas partie des critères réglementaires du CIA.

Par ailleurs, la Municipalité souhaite modifier le montant de la base du CIA, qui est de 450 €, pour passer à 300 €. Cela laisserait plus de marge d'appréciation pour valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

Ces modifications s'appliquent au régime indemnitaire de tous les agents, sauf la Police municipale.

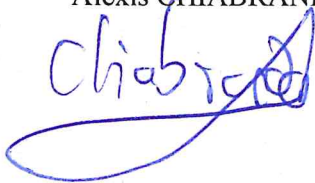
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- De modifier l'ensemble de la délibération concernant le RIFSEEP,
- De valider la version consolidée au RIFSEEP, jointe.

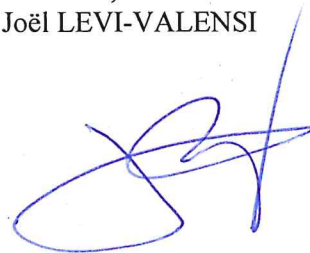
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré à Saint-Cannat les jours, mois et an que dessus,  
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,  
Alexis CHIABRANDO



Le Maire,  
Joël LEVI-VALENSI



Actes Soumis au Contrôle de Légalité

Actes en cours

Création d'acte

Recherche

Acte à classer



Imprimer



Imprimer l'acte avec le tampon AR



Envoyer

2026-071

1

En préparation

2

En attente retour  
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2026-07-07T10-40-14.00 ( MI271023766 )

Identifiant unique de l'acte : 013-211300918-20260629-2026-071-DE ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )

Objet de l'acte : Modification au régime des agents - RIFSEEP

Date de décision : 29/06/2026



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique  
4.5. Regime indemnitaire

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [2026-071 Modification au régime indemnitaire des agents RIFSEEP.PDF](#)

Multicanal : Non

Pièces jointes : [RIFSEEP.PDF](#)

Type PJ : 21\_DA - Décision arrêtant le projet



Imprimer la PJ avec le tampon AR

Annuler

Classer

Préparé  
Transmis  
Accusé de réception

Date 07/07/26 à 10:40  
Date 07/07/26 à 10:40  
Date 07/07/26 à 10:44

Par [ELSENHEIMER Sophie](#)  
Par [ELSENHEIMER Sophie](#)



Commune de SAINT-CANNAT

## RIFSEEP

### **Modification au Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'engagement professionnel**

#### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

Conformement au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés ci-après, selon les règles énumérées dans la présente délibération.

Ce régime indemnitaire sera également applicable aux agents contractuels de droit public de la commune, relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêtés individuels, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

#### **CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014).

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec les indemnités suivantes qui seront maintenues aux agents en addition du RIFSEEP :

- indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail
- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)
- la prime de responsabilité des emplois fonctionnels

## **ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois précisés ci-après une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser le parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur les critères professionnels liés aux fonctions exercées et à l'expérience professionnelle, suivants :

- Encadrement
  - o Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (catégorie A)
  - o Fonctions d'encadrement ou de conception (catégorie B)
  - o Fonctions d'encadrement (catégorie C)
  - o *Importance des missions d'encadrement, et/ou de pilotage, et/ou de conception*
  - o *Etendue du périmètre d'action*
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions
  - o Complexité des missions
  - o Simultanéité des missions
  - o Diversité des domaines de compétences
  - o Niveau de formation, d'habilitation, d'agrément requis sur le poste
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - o Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction
  - o Sujétions particulières
  - o Sujétions liées à des dépassements de cycle de travail/travail du dimanche/travail jours fériés (à condition de ne pas être indemnisées par le biais d'une autre prime)

Pour chaque cadre d'emploi, ces critères permettent de définir les « **groupes de fonctions** » au sens de la réglementation du RIFSEEP, dans lesquels chaque employé municipal est positionné.

L'attribution de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

L'ISFE fera l'objet d'un versement mensuel par douzième.

### **MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES**

En cas d'absence pour cause de maladie ordinaire, le taux de l'IFSE versée sera le suivant :

- Pendant le 1<sup>er</sup> mois : 90% de l'IFSE
- Pendant le 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> mois : 50% de l'IFSE
- A partir du 4<sup>ème</sup> mois : 25%

La suppression du régime indemnitaire interviendra en cas de décision de placement en congé de longue maladie ou en congé de maladie de longue durée conformément au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 et au décret n°2010-997 du 26 août 2010.

Pour la maladie ordinaire, le calcul se fait en année glissante.

Pour les congés de longue maladie et les congés de maladie de longue durée, l'IFSE revient à son taux plein à la reprise du travail à temps plein, et est proratisé en cas de reprise à temps partiel.

L'IFSE sera maintenue aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, paternité, adoption, ou pendant les périodes d'accident du travail et de maladie professionnelle.

### **TEMPS PARTIEL ET TEMPS NON COMPLET**

Le montant de l'IFSE varie en fonction de la quotité de travail effectuée par les agents : temps partiel, temps non complet, temps partiel thérapeutique.

### **CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage ou moins de responsabilité, d'encadrement, de technicité ou de sujétions ; mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions ; gain ou perte de technicité, etc.)
- en cas de changement de grade.
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise (ou perdue) par l'agent

### **PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS**

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Compétences techniques et administratives ;
- Compétences relationnelles avec les administrés, avec les partenaires de la municipalité, avec les collègues, et avec l'environnement interne de la collectivité ;
- Nombre d'années sur le poste occupé, dans le domaine d'activité, et éventuellement sur d'autres postes dans le secteur public ou privé apportant une valeur professionnelle sur le poste occupé ;
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences auprès d'autres agents ou partenaires ;
- Volonté d'améliorer ses compétences, notamment par des formation(s), sur ses domaines de compétences, ou en vue d'évolutions professionnelles.

Cette expérience professionnelle sera appréciée tout au long de l'année, et un point particulier sera fait lors des entretiens annuels.

### **ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

#### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des agents un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement, de la manière de servir et de l'assiduité au travail.

Le montant de Ce complément indemnitaire sera de 300 €

Ce montant pourra évoluer, en augmentation ou en diminution, en fonction de la manière de servir, de l'engagement professionnel et de l'assiduité au travail.

Le montant du CIA n'est pas garanti d'une année sur l'autre.

Chaque année, l'autorité territoriale décide d'attribuer ou non un CIA allant de 0% à 100% du montant plafond voté par le conseil municipal. Dans tous les cas, l'attribution du CIA dépend des capacités financières de la commune, évaluée chaque année.

L'autorité territoriale définira les CIA au regard des entretiens professionnels.

Le montant maximum du CIA est déterminé réglementairement (variant de 11,1% à 17,6% du plafond réglementaire de l'IFSE en fonction des catégories A, B ou C) :

L'application de ces critères fait l'objet d'une présentation et d'un vote en Comité technique.

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le calcul du CIA est annuel. Sauf départ de la commune en cours d'année (retraite, mutation...), le versement se fait en novembre.

### **PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et qualité du travail ;
- Réalisation des objectifs ;
- Qualités relationnelles ;
- Respect des consignes ;
- Qualité d'encadrement (éventuellement)

Ces critères seront appréciés tout au long de l'année et notamment lors de l'entretien annuel d'évaluation professionnelle.

A la vue des entretiens professionnels, et après concertation avec la hiérarchie de chaque agent, l'Autorité territoriale prendra des arrêtés individuels précisant le montant du CIA des agents selon les bornes définies dans les pages suivantes, relatives aux filières, cadres d'emploi et grades.

### **TEMPS PARTIEL ET TEMPS NON COMPLET**

Le montant du CIA varie en fonction de la quotité de travail effectuée par les agents : temps partiel, temps non complet, temps partiel thérapeutique.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP**

Bénéficieront du RIFSEEP, selon les critères et plafonds présentés dans les tableaux ci-dessous, les cadres d'emplois énumérés ci-après :

***NB :** Les plafonds maximaux peuvent être définis librement par les collectivités, dans la limite des plafonds maximaux prévus pour les corps de référence de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.*

## FILIERE ADMINISTRATIVE

Les agents de la filière administrative sont répartis au sein de groupes de fonctions, définis selon les critères présentés à l'article 2 ci-dessus.

L'attribution des montants individuels d'IFSE et de CIA se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

### Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

| Groupes de fonctions                                  | Plafond annuel de l'IFSE     | Montant maximum du CIA | Plafond annuel de l'IFSE pour des agents logés pour nécessité absolue de service |
|-------------------------------------------------------|------------------------------|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Groupe 1<br>DGS                                       | 36.210 €<br>(3.017 € mois)   | 6.390 €                | 22 310 €                                                                         |
| Groupe 2<br>Directeur de service encadrant des agents | 32.130 €<br>(2.677 € / mois) | 5.670 €                | 17 205 €                                                                         |
| Groupe 3<br>Catégorie A n'encadrant pas d'agent       | 25.500 €<br>(2.125 €/mois)   | 4.500 €                | 14 320 €                                                                         |

### Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

| Groupes de fonctions                                             | Plafond annuel de l'IFSE      | Montant maximum du CIA | Plafond annuel de l'IFSE pour des agents logés pour nécessité absolue de service |
|------------------------------------------------------------------|-------------------------------|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Groupe 1<br>Responsable de service encadrant du personnel        | 17.480 €<br>(1.456,67 €/mois) | 2.380 €                | 8 030 €                                                                          |
| Groupe 2<br>Responsable de services n'encadrant pas de personnel | 16.015 €<br>(1.334 € / mois)  | 2.185 €                | 7 220 €                                                                          |

### Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

| Groupes de fonctions                                                           | Plafond annuel de l'IFSE | Montant maximum du CIA | Plafond annuel de l'IFSE pour des agents logés pour nécessité absolue de service |
|--------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Groupe 1<br>Responsable de services                                            | 11.340 €<br>(945 €/mois) | 1.260 €                | 7 090 €                                                                          |
| Groupe 2<br>Chef d'équipe<br>Assistant de prévention<br>Assistant de direction | 10.800 €<br>(900 €/mois) | 1.200 €                | 6 750 €                                                                          |

## ***FILIERE TECHNIQUE***

Les agents de la filière technique sont répartis au sein de groupes de fonctions, définis selon les critères présentés à l'article 2 ci-dessus.

L'attribution des montants individuels d'IFSE et de CIA se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

### **Cadre d'emplois des Ingénieurs (catégorie A) :**

| Groupes de fonctions                                  | Plafond annuel de l'IFSE      | Montant maximum du CIA | Plafond annuel de l'IFSE pour des agents logés pour nécessité absolue de service |
|-------------------------------------------------------|-------------------------------|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Groupe 1<br>DST                                       | 46 920 €<br>(3 910€/mois)     | 8 280€                 | 32 850€                                                                          |
| Groupe 2<br>Directeur de service encadrant des agents | 40 290 €<br>(3 337,50 €/mois) | 7 110 €                | 28 200€                                                                          |
| Groupe 3<br>Catégorie A n'encadrant pas d'agent       | 25.500 €<br>(2.125 €/mois)    | 4.500 €                | 14 320 €                                                                         |

### **Cadre d'emplois des Techniciens (catégorie B) :**

| Groupes de fonctions                                      | Plafond annuel de l'IFSE | Montant maximum du CIA | Plafond annuel de l'IFSE pour des agents logés pour nécessité absolue de service |
|-----------------------------------------------------------|--------------------------|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Groupe 1<br>Responsable de service encadrant du personnel | 19 660€                  | 2 680€                 | 13 760€                                                                          |
| Groupe 2<br>Technicien                                    | 18 580€                  | 2 535€                 | 13 005€                                                                          |

### **Cadre d'emplois des Agents de maîtrise et des Adjoints techniques territoriaux (catégorie C)**

| Groupes de fonctions                                                                 | Plafond annuel de l'IFSE | Montant maximum du CIA | Plafond annuel de l'IFSE pour des agents logés pour nécessité absolue de service |
|--------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Groupe 1<br>Responsable de services<br>Contremaître des services techniques          | 11.340 €<br>(945 €/mois) | 1.260 €                | 7 090 €                                                                          |
| Groupe 2<br>Chef d'équipe<br>Assistant(e) de prévention<br>Assistant(e) de direction | 10.800 €<br>(900 €/mois) | 1.200 €                | 6 750 €                                                                          |

## FILIERE ANIMATION

Les agents de la filière animation sont répartis au sein de groupes de fonctions, définis selon les critères présentés à l'article 2 ci-dessus.

L'attribution des montants individuels d'IFSE et de CIA se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

### Cadre d'emplois des animateurs territoriaux (catégorie B)

| Groupes de fonctions                                            | Plafond annuel de l'IFSE      | Montant maximum du CIA | Plafond annuel de l'IFSE pour des agents logés pour nécessité absolue de service |
|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Groupe 1<br>Animateur exerçant des fonctions d'encadrement      | 17.480 €<br>(1.456,67 €/mois) | 2.380 €                | 8 030 €                                                                          |
| Groupe 2<br>Animateur n'exerçant pas de fonctions d'encadrement | 16.015 €<br>(1.334 €/mois)    | 2.185 €                | 7 220 €                                                                          |

### Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation (catégorie C)

| Groupes de fonctions                                                      | Plafond annuel de l'IFSE | Montant maximum du CIA | Plafond annuel de l'IFSE pour des agents logés pour nécessité absolue de service |
|---------------------------------------------------------------------------|--------------------------|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Groupe 1<br>Adjoint d'animation exerçant des fonctions d'encadrement      | 11.340 €<br>(945 €/mois) | 1.260 €                | 7.090 €                                                                          |
| Groupe 2<br>Adjoint d'animation n'exerçant pas de fonctions d'encadrement | 10.800 €<br>(900 €/mois) | 1.200 €                | 6.750 €                                                                          |

## FILIERE SPORTIVE

Les agents de la filière sportive sont répartis au sein de groupes de fonctions, définis selon les critères présentés à l'article 2 ci-dessus.

L'attribution des montants individuels d'IFSE et de CIA se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

### Cadre d'emplois des Conseillers territoriaux des APS (catégorie A)

| Groupes de fonctions                                      | Plafond annuel de l'IFSE | Montant maximum du CIA | Plafond annuel de l'IFSE pour des agents logés pour nécessité absolue de service |
|-----------------------------------------------------------|--------------------------|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Groupe 1<br>Responsable de service encadrant du personnel | 28 800€                  | 5 082€                 | /                                                                                |
| Groupe 2<br>Conseillers Territoriaux des APS              | 23 000€                  | 4 058€                 | /                                                                                |

### Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux des APS (catégorie B)

| Groupes de fonctions                                                    | Plafond annuel de l'IFSE      | Montant maximum du CIA | Plafond annuel de l'IFSE pour des agents logés pour nécessité absolue de service |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Groupe 1<br>Educateur des APS exerçant des fonctions d'encadrement      | 17.480 €<br>(1.456,67 €/mois) | 2.380 €                | 8 030 €                                                                          |
| Groupe 2<br>Educateur des APS n'exerçant pas de fonctions d'encadrement | 16.015 €<br>(1.334 €/ mois)   | 2.185 €                | 7 220 €                                                                          |

### Cadre d'emplois des Operateurs territoriaux des APS (Catégorie C)

| Groupes de fonctions                                                    | Plafond annuel de l'IFSE | Montant maximum du CIA | Plafond annuel de l'IFSE pour des agents logés pour nécessité absolue de service |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------------------|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Groupe 1<br>Opérateur des APS exerçant des fonctions d'encadrement      | 11.340 €<br>(945 €/mois) | 1.260 €                | 7.090 €                                                                          |
| Groupe 2<br>Opérateur des APS n'exerçant pas de fonctions d'encadrement | 10.800 €<br>(900 €/mois) | 1.200 €                | 6.750 €                                                                          |

## FILIERE CULTURELLE

Les agents de la filière culturelle sont répartis au sein de groupes de fonctions, définis selon les critères présentés à l'article 2 ci-dessus.

L'attribution des montants individuels d'IFSE et de CIA se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

### Cadre d'emplois des Assistants de conservation territoriaux (catégorie B)

| Groupes de fonctions                                                            | Plafond annuel de l'IFSE      | Montant maximum du CIA | Plafond annuel de l'IFSE pour des agents logés pour nécessité absolue de service |
|---------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Groupe 1<br>Assistant de conservation exerçant des fonctions d'encadrement      | 16.720 €<br>(1.393,33 €/mois) | 2.280 €                | Non défini dans l'arrêté                                                         |
| Groupe 2<br>Assistant de conservation n'exerçant pas de fonctions d'encadrement | 14.960 €<br>(1.246,67 €/mois) | 2.040 €                | Non défini dans l'arrêté                                                         |

### Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux du Patrimoine (catégorie C)

| Groupes de fonctions               | Plafond annuel de l'IFSE | Montant maximum du CIA | Plafond annuel de l'IFSE pour des agents logés pour nécessité absolue de service |
|------------------------------------|--------------------------|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Groupe 1<br>Responsable de service | 11.340 €<br>(945 €/mois) | 1.260 €                | 7.090 €                                                                          |
| Groupe 2<br>Agent d'exécution      | 10.800 €<br>(900 €/mois) | 1.200 €                | 6.750 €                                                                          |

## FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Les agents de la filière sanitaire et sociale sont répartis au sein d'un seul groupe de fonctions, définis selon les critères présentés à l'article 2 ci-dessus.

L'attribution des montants individuels d'IFSE et de CIA se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

### Cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

| Groupes de fonctions                                | <i>Plafond annuel de l'IFSE</i> | <i>Montant maximum du CIA</i> | <i>Plafond annuel de l'IFSE pour des agents logés pour nécessité absolue de service</i> |
|-----------------------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| Groupe 1<br>ATSEM ayant des fonctions d'encadrement | 11.340 €<br>(945 €/mois)        | 1.260 €                       | 7.090 €                                                                                 |
| Groupe 1<br>ATSEM                                   | 10.800 €<br>(900 €/mois)        | 1.200 €                       | 6.750 €                                                                                 |